

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Réf. : AL FRA 12/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

29 septembre 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 52/9 et 52/4 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant la garde à vue et la perquisition de Madame **Ariane Lavrilleux**, journaliste du média d'investigation *Disclose*, suite à la publication par ce média d'un rapport d'investigation qui aurait mis en lumière des pratiques abusives alléguées de la coopération antiterroriste franco-égyptienne, en novembre 2021. Mme Lavrilleux est également secrétaire générale de l'association 'Prenons La Une'.

Selon les informations reçues :

Le 19 septembre 2023, tôt dans la matinée, Madame Ariane Lavrilleux a été arrêtée par des policiers de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) qui, accompagnés d'une juge d'instruction, auraient perquisitionné son domicile. Mme Lavrilleux aurait ensuite été placée en garde à vue dans le cadre d'une enquête, ouverte en juillet 2022, pour compromission de secrets de la défense nationale (article 413-11 du code pénal) et révélation d'informations susceptibles de conduire à l'identification d'un agent protégé (article 413-13 du code pénal). Sa garde à vue n'aurait été levée que quarante heures plus tard. Durant sa garde à vue, Mme Lavrilleux n'aurait pas eu accès à ses médicaments, faute d'ordonnance, alors qu'elle était malade. Mme Lavrilleux aurait été auditionnée à plusieurs reprises sur son travail de journaliste, sur la collaboration avec le média *Disclose* et sur les enquêtes de ce média sur les ventes d'armes de la France. Selon nos informations, cette garde à vue et la perquisition menées à son domicile seraient motivées par la participation de Mme Lavrilleux à la publication d'articles sur des pratiques abusives alléguées de la coopération antiterroriste franco-égyptienne, en novembre 2021.

Suite à la perquisition de son domicile, certains équipements de Mme Lavrilleux auraient été placés sous scellés. Le 27 septembre, la quasi-totalité de ces équipements, dont des notes manuscrites, des emails et des documents de travail, aurait été versée à la procédure, sur décision du juge de la détention et des libertés.

En outre, il nous a été rapporté que Mme Lavrilleux aurait été placée sous surveillance précédemment à son arrestation. Au moment de l'envoi de cette communication, Mme Lavrilleux n'est pas mise en examen, bien que cette

possibilité soit possible à l'avenir.

Les peines encourues pour le détournement et la divulgation de secret de défense nationale par son dépositaire est de 7 ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende ; l'appropriation ou divulgation d'un secret de défense nationale est de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende ; tandis que la révélation d'information sur un agent de renseignement est de nature similaire.

Il nous est rapporté qu'en novembre 2021, suite à la publication d'un article d'investigation du média *Disclose* alléguant que l'Egypte avait détourné l'aide militaire antiterroriste française pour cibler des réseaux de trafiquants, le porte-parole du gouvernement français d'alors avait annoncé l'ouverture d'une « enquête interne approfondie » concernant « la détention et la diffusion de documents classifiés qui constituent une violation flagrante du secret de la défense nationale et qui met en péril la poursuite de nos opérations de renseignement ». L'enquête pour compromission du secret de la défense nationale et révélation d'informations pouvant conduire à identifier un agent protégé, ouverte en juillet 2022, ferait suite aux déclarations du porte-parole du Gouvernement. Le parquet de Paris aurait à ce sujet confirmé, le 21 septembre 2023, qu'il avait été le destinataire les 11 janvier et 24 novembre 2021 de plaintes contre X déposées par le ministère des armées.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits dont nous avons été informés, nous exprimons de graves préoccupations quant à la garde à vue de Madame Lavrilleux et la perquisition de son domicile, qui semblent être directement liée à son travail journalistique et l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Nous sommes vivement préoccupées par les informations reçues selon lesquelles les mesures prises à l'encontre de Mme Lavrilleux viseraient à obtenir des informations sur les sources qu'elles auraient utilisées ou consultées lors de la préparation d'articles sur des sujets d'intérêt public. Nous rappelons que les médias, et en particulier le journalisme d'investigation, jouent un rôle fondamental pour ce qui est de garantir le droit du public d'accéder à l'information, et constituent, à ce titre, l'une des pierres angulaires d'une société démocratique. Nous rappelons et soulignons en annexe de cette communication, les principaux standards applicables en matière de la liberté de la presse.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissantes au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant la garde à vue de Mme Lavrilleux et la perquisition de son domicile, ainsi que la saisie de son équipement, et expliquer comment ces motifs sont

conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme, en particulier l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir la protection des sources de Mme Lavrilleux tout au long de la procédure initiée à son encontre.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures judiciaires qui pourraient avoir été initiées à l'encontre de Mme Lavrilleux et du média *Disclose* après la publication d'une enquête sur des pratiques abusives alléguées de la coopération antiterroriste franco-égyptienne, et expliquer comment celles sont conformes au droit international des droits de l'homme.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises afin de permettre aux journalistes et défenseurs de droits humains d'effectuer leur travail, sans crainte de faire face à des actes d'intimidation ou de représailles d'aucune sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de Mme Lavrilleux, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les obligations de la France résultant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel la France a adhéré le 4 novembre 1980.

Nous tenons à rappeler que l'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression selon les termes suivants : « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Dans l'observation générale 34, le Comité des droits de l'homme a rappelé que les Etats parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, le commentaire de sa propre vie et des affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits de l'homme, le journalisme », sous réserve uniquement des restrictions admissibles prévues par le paragraphe 3 de l'article 19.

En particulier, le Comité des droits de l'homme a souligné que « L'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entraves est essentielle dans toute société pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres droits consacrés par le Pacte. Elle constitue l'une des pierres angulaires d'une société démocratique. Le Pacte [international des droits civils et politiques] prévoit un droit permettant aux médias de recevoir des informations qu'ils utilisent pour exercer leurs fonctions. La communication libre des informations et des idées concernant des questions publiques et politiques entre les citoyens, les candidats et les représentants élus est essentielle. Cela exige une presse et d'autres organes d'information libres, en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction, et capables d'informer l'opinion publique. Le public a aussi le droit correspondant de recevoir des médias le produit de leur activité. » (Observation générale 34, para. 13).

Dans son rapport A/HRC/50/29, la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'opinion et d'expression a rappelé que « le droit international des droits de l'homme offre une protection solide aux lanceurs d'alerte, aux sources des journalistes et au journalisme d'intérêt général » (para. 60). Elle notamment recommandé aux Etats de « faire en sorte que leur législation prévoie des garanties suffisantes, notamment des dispositifs de contrôle juridictionnel, de sorte que les lois sur la surveillance numérique et les activités menées en la matière ne portent pas atteinte aux normes internationales relatives à la protection des journalistes et de leurs sources » (para. 123). Nous rappelons également à ce sujet la recommandation faite aux Etats de s'assurer que « les cadres juridiques nationaux [protègent] la confidentialité des sources des journalistes et d'autres personnes susceptibles de procéder à la diffusion d'informations d'intérêt public » (A/HRC/70/361 para. 61).

S'agissant des allégations selon lesquelles Mme Lavrilleux serait visée en représailles à ses écrits critiques sur des sujets sensibles, nous rappelons que le droit

international des droits de l'homme confère aux Etats la responsabilité d'assurer un environnement propice et sûr dans lequel des opinions et idées politiques diverses peuvent être librement et ouvertement exprimées et débattues. Nous rappelons à ce sujet que l'arrestation et la détention d'un individu en raison de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du PIDCP peuvent être considérées comme arbitraires.¹

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme » et en particulier les articles 1, 2 et 6. L'article 1 affirme le droit de chacun de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales, alors que l'article 2 rappelle les la responsabilité et le devoir des Etats de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales. L'article 6, a) affirme que chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c) stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales ; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits.

¹ Voir également CCPR/C/GC/35, para. 17, CCPR/C/GC/37, ainsi que la jurisprudence du Groupe de Travail sur la détention arbitraire.